

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution de travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Du **27 février au 30 juin 2023**, afin de permettre la création d'ouvrage sur le réseau d'assainissement, rue de l'Ecluse et rue des Mineurs à Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- ♦ **Rue de l'Ecluse, entre la rue du Vingt Janvier et la rue de Richwiller**
 - stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route)
 - rue barrée, circulation interdite sauf riverains et secours. Déviée par la rue de l'Ecluse (Pfastatt), la rue du Vingt Janvier (Pfastatt), la rue de l'Etang (Pfastatt), la rue Sébastien Bourtz, la rue du Remblai et la rue de Richwiller (dans un sens) et par la rue de l'Ecluse, la rue de Richwiller, la rue de l'Etang (Pfastatt) et la rue du Vingt Janvier (Pfastatt) (dans l'autre sens)
 - suppression de la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la déviation mise en place
 - aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1m), délimité et protégé par des barrières rigides
- ♦ **Rue des Mineurs, entre la rue de l'Ecluse et la rue Sébastien Bourtz**
 - stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route)
 - rue barrée, circulation interdite sauf riverains et secours
 - vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier
 - aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1m), délimité et protégé par des barrières rigides.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place, sous la responsabilité du SIVOM, par les soins et aux frais de l'entreprise OLRY ARKEDIA chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

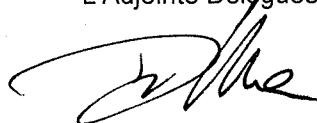
Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du Code de la Route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 14 février 2023

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée,



Claudine BONI-DA SILVA